



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



PROVENCE ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.paca.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par Richard Escoffier
☎ : 04.91.83.6424
☎ : 04.91.83.64.40
✉ : richard.escoffier@industrie.gouv.fr

DERS/RE/12009/N° 26
n° hopi DERS/200900162
64.0651 - P1

12 JAN. 2009

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société ARKEMA
123, bd de la Millière
BP 6
13011 MARSEILLE

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 8 octobre 2008 dans
l'établissement ARKEMA à MARSEILLE
Mesures de maîtrise des risques

Ref : Votre courrier en réponse du 24/10/2008

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 septembre 2008.
Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Détermination des mesures de maîtrises des risques (MMR) et éléments importants pour la sécurité (EIPS)
- Mise en œuvre des programmes d'essais et de maintenance des matériels constituant les MMR et les EIPS,
- Visite du poste de dépotage de brome,
- Visite de la zone de stockage de brome.

A cette occasion, il est globalement apparu que la gestion et le suivi des matériels participant aux éléments importants pour la sécurité devaient être améliorés pour prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment l'arrêté ministériel 'PGIC' du 29/09/2005.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite.

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Ecart N°1 : J'ai pris note de votre argumentaire. En vue de la révision de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1988, vous voudrez bien m'indiquer quelle quantité de brome est susceptible d'être transférée dans le bac vide lors des opérations de purge, et si le volume restant libre dans ce bac permettrait quand même de transférer le contenu d'un bac plein en cas d'événement nécessitant un transfert d'un bac complet.

Cet écart ne pourra être soldé que lorsque la prescription correspondante dans l'arrêté préfectoral aura été modifiée.

Ecart N°2 : L'écart constaté lors de l'inspection est considéré comme clos. Toutefois, je vous rappelle qu'une boulonnerie incomplète est susceptible de mettre en cause la tenue des équipements. En particulier, la performance et la fiabilité des équipements participant à une mesure de maîtrise sont susceptibles de ne plus être assurées.

S'agissant d'un écart récurrent, je vous engage à être particulièrement vigilant sur ce point.

Ecart N°3 : Le délai proposé pour le réagréage de cette zone de rétention de dimension relativement restreinte me paraît disproportionné eu égard aux enjeux éventuels en cas d'épandage accidentel.

Aussi, je vous demande de faire réaliser ces travaux pour fin juin 2009.

Ecart N°4 : J'ai pris note de votre engagement à réaménager le local de stockage des sources pour juin 2009.

Suites des remarques relevées:

Concernant la remarque n°1, relative aux caractéristiques 'constructeur' des détecteurs de brome installés dans l'unité, je constate que vous ne disposez toujours pas à ce jour de ces éléments, qui doivent pourtant permettre de justifier de l'efficacité et de la cinétique des mesures de maîtrises des risques visant à prévenir un épandage massif de brome, par l'isolement des capacités en jeu lors des opérations de dépotage.

Vous voudrez bien me fournir l'ensemble de ces caractéristiques sous un mois, et justifier dans le même délai de l'adéquation de ces détecteurs à leur fonction (détection de fuite et asservissement de l'isolement)

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. J'ai pris note des propositions suivantes :

- Contrôle effectif de l'étanchéité des vannes de sectionnement IPS lors de leur révision annuelle
- Mise en place d'une tuyauterie d'aspiration de la pompe de reprise de brome permettant de récupérer l'ensemble du brome susceptible de se trouver dans la cuvette,
- Mise à jour du POI au premier semestre 2009.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Directeur et par délégation

P. Le Chef de la Division Environnement Industriel,

Risques et Sous-sol



Pierre CASTEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Industrie et des Mines